

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
AC/SyB
N°2018-160

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20180914-SyB2018DEC160-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/09/2018
Notification 14/09/2018

PRISE LE 14 SEPTEMBRE 2018
EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

OBJET : Centre Social Municipal « Les Campanules » – Convention – CODEP EPGV 95 – Prestation de service.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise, dans le cadre des activités « Baby Gym » du centre social municipal « Les Campanules » des séances de gymnastique « parents-enfants » au sein de sa structure, de septembre 2018 à juin 2019,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par le Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire – CODEP EPGV 95, représenté par son Président, **Monsieur GASTE**, dont le siège est situé à la Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle, 106 rue des Bussys à EAUBONNE (95600),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le CODEP EPGV du Val d'Oise pour la prestation suivante :

- Animation de 33 séances d'une heure de 10h à 11h selon le calendrier établi
 - Chaque mardi, hors vacances scolaires, de septembre 2018 à juin 2019 ;
 - Première séance le : mardi 18 septembre 2018 ;
 - Dernière séance le : mardi 25 juin 2019
 - Lieu : Centre Social Municipal « Les Campanules ».

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à mille sept cent euros net (1 700 € net), TVA non applicable, art. 293B du CGI

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, comme indiqué ci-après :

- Paiement d'un acompte de 700 €, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture après la séance du mardi 18 décembre 2018.
- Paiement du solde soit 1 000 €, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive après la dernière séance du mardi 25 juin 2019.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Pour le Maire et le 1^{er} Adjoint empêchés,
Le 2^{ème} Adjoint;



Christianne LARDAUD
Christianne LARDAUD

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT

Le **18 SEP. 2018**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.